

# Geinoz, Henri

Objekttyp: **Obituary**

Zeitschrift: **Bulletin technique de la Suisse romande**

Band (Jahr): **54 (1928)**

Heft 23

PDF erstellt am: **21.07.2024**

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

on a :

$$(1) \quad \frac{N_a V + N_n P}{N_a + N_n} = \text{prix moyen d'une action après « dilution » dans le rapport } \frac{N_n + N_a}{N_a}$$

$$(2) \quad V - \frac{N_a V + N_n P}{N_a + N_n} = \frac{(V - P) N_n}{N_a + N_n} \text{ moins-valeur}$$

due à la dilution = aussi *valeur théorique du droit* de souscription afférent à chaque action ancienne.

Ce calcul est fait dans l'hypothèse que les actions nouvelles ont la même valeur nominale et le même service de dividende que les actions anciennes, mais si ces conditions n'étaient pas remplies il serait très facile d'en tenir compte.

Il va sans dire que la valeur « marchande » du droit pourra différer notablement de la valeur « arithmétique » résultant du calcul ci-dessus, suivant les conjonctures économiques générales et particulières à la société visée. Et aussi suivant l'habileté et le « sens commercial » des intéressés car parmi les grands qui entrent dans la formule (2) il en est dont la détermination s'accommode de quelque arbitraire. Ceci est fort heureux parce qu'il n'y a plus guère que nous autres « techniciens » pour goûter les grandeurs à définition univoque, donc non susceptibles de retouches opportunes.

Comme peu de gens s'enthousiasmeraient pour des *droits* qui seraient présentés sous la forme d'une vulgaire compensation mathématique d'une dépréciation il importe de trouver quelque chose de plus propre à stimuler la spéculation. Or on y parvient sans peine en sollicitant les formules (1) et (2) par la méthode des « retouches successives ». Appliquons-la, par exemple, au cas d'une Société anonyme qui augmente son capital par l'émission d'actions à 625 fr. dans la proportion de 1 action nouvelle pour 3 actions anciennes dont la valeur est de 840 fr. La différence entre la valeur intrinsèque et la valeur nominale des actions étant égale à la somme des réserves et de l'*agio* afférent à la nouvelle émission, il est facile de calculer la valeur intrinsèque d'une action après l'augmentation du capital. Comme, dans notre cas, elle sera de 749 fr., la dépréciation sera donc de  $840 - 749 = 91$  fr. et comme il faut 3 actions anciennes pour en acquérir une nouvelle la « compensation » sera de  $\frac{749 - 625}{3} = \text{Fr. } 41,33$ ,

mais ce sera de l'*hypocompensation* puisque cette somme est bien inférieure à la dépréciation.

Cette méthode étant peu intéressante, essayons une première retouche, celle-ci par exemple : l'application pure et simple de notre formule avec  $V = 840$ ,  $P = 625$ ,  $N_a = 3$ ,  $N_n = 1$  et nous trouvons :

Valeur d'une action, après « dilution »

$$\frac{3 \times 840 + 1 \times 625}{4} = \text{Fr. } 786,25.$$

Dépréciation  $840 - 786,25 = \text{Fr. } 53,75$ .

$$\text{Valeur du droit} = \frac{786,25 - 625}{3} = \text{Fr. } 53,75.$$

C'est déjà mieux puisque le *droit* est maintenant égal à la dépréciation qu'il est censé compenser.

Mais voyons s'il n'y aurait pas moyen de perfectionner le calcul par une deuxième retouche. Raisonnons : si, après avoir scruté l'avenir, on peut prédire la probabilité que le dernier dividende, de 40 fr. par action, sera de nouveau distribué, après l'augmentation du capital, pourquoi ne pas capitaliser ce dividende à un taux intéressant, 5 % par exemple, qui n'est pas mauvais puisqu'il correspond à une valeur de 800 fr. pour l'action après la dilution. La dépréciation ne sera plus alors que de  $840 - 800 = 40$  fr. tandis que la compensation se montera à

$$\frac{800 - 625}{3} = \text{Fr. } 58,33,$$

c'est-à-dire que ce sera de la *supercompensation* <sup>1</sup>.

Et voilà comment on crée les « êtres de raison » les plus attrayants quand on ne s'embarrasse pas de concepts trop précis et qu'on sait maîtriser les paramètres d'une égalité arithmétique. Espérons que cette leçon sera profitable aux techniciens enclins à donner aux grandeurs des « dimensions » *ne varietur*.

## NÉCROLOGIE

### Henri Geinoz.

Le 11 septembre, mourait Henri Geinoz, subitement. Il avait soixante-trois ans.

Enfant de la Gruyère, né à Bulle, il passa au pied du Moléson ses années de prime jeunesse. Puis, à Fribourg, il porta la casquette bleue des élèves du Collège cantonal dont la Maturité lui ouvrit les portes du Polytechnicum de Zurich où il étudia de 1884 à 1887 dans la section des électro-mécaniciens.

De 1887 à 1891 il fut employé dans des entreprises mécaniques de Mulhouse et revint à Zurich en 1891. En 1892 il fit partie du personnel de l'Entreprise Martini et C<sup>ie</sup> à Frauenfeld et de 1894 à 1895 nous le trouvons aux Usines mécaniques de Sécheron ; de 1895 à 1900 il fut ingénieur de la Société électrique germano-suisse.

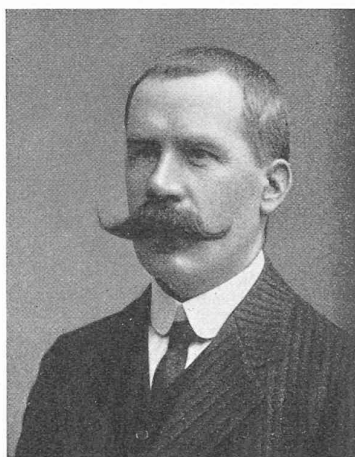
En 1900, il se fixe définitivement à Fribourg et fonde la fabrique d'accumulateurs qui porte son nom. Il développa rapidement cette industrie encore naissante et bientôt l'accumulateur Geinoz, grâce à ses qualités de bienfacture, s'acquit sur le marché suisse une renommée méritée.

Il se tint écarté des affaires publiques jusqu'en 1922 ; sollicité par le parti libéral-radical, il devint alors conseiller communal et il fit preuve dans cette nouvelle fonction du plus grand dévouement.

Membre de la *G. E. P.* et de la *S. I. A.*, Henri Geinoz était un des membres les plus assidus de la Section de Fribourg. Il fit partie de son Comité pendant une longue période et durant deux ans présida avec compétence et bienveillance à ses destinées.

C'était un collègue affable et courtois qui plus d'une fois dans nos séances officielles tint le rôle, tout de dévouement, du conférencier. Dans nos réunions intimes, il apportait la

<sup>1</sup> Aucun des nombres visés dans ces calculs n'est fictif : ils se rapportent à une émission très récente et ont été publiés dans la presse financière.



HENRI GEINOZ.

(Cliché de la *Schweiz. Bauzeitung*.)

note gaie de son rire sonore et les assauts de taquinerie qui le mettaient régulièrement aux prises avec un autre de nos vétérans, toujours le même, étaient devenus quasi légendaires.

Henri Geinoz n'est plus. Depuis longtemps un mal implacable le minait ; son pas alerte était devenu chancelant et, frileux dans un manteau qui paraissait trop lourd pour ses épaules amincies, nous le voyions passer avec tristesse. Mais le dénouement fatal fut cependant si rapide qu'il nous jeta dans la consternation. A. H.

## SOCIÉTÉS

### Société suisse des ingénieurs et des architectes.

#### Procès-verbal

de l'Assemblée des délégués tenue le 1<sup>er</sup> septembre, à 16 h. 30 dans la salle du Grand Conseil de l'Hôtel de Ville, à Fribourg.

(Suite et fin.)<sup>1</sup>

#### 5. Motions de la Section de Berne.

a) Le Comité central est prié d'élaborer dans le terme d'un an, et en se servant du concours nécessaire, le projet d'une loi relative à la protection des titres d'ingénieur et d'architecte, projet de loi qui pourrait servir de base à la discussion dans les Sections ainsi qu'éventuellement aux pourparlers que l'on engagerait à ce sujet avec les milieux techniques en Suisse.

b) Le Comité central est prié de bien vouloir examiner la question relative aux conditions restrictives sous lesquelles il serait permis de prendre une résolution soit de la part de la Société en général soit de la part des Sections en particulier.

M. H. Weiss, arch., expose les motifs qui ont conduit à la motion a) de la Section de Berne. On cherchait la solution de cette question déjà depuis plus de dix ans dans les milieux de la S. I. A., sans réussir à la trouver. Actuellement un projet de loi est étudié par la G. A. B. Une loi de l'année 1849 assure aux cantons leur liberté d'action en matière de protection de certaines professions. En 1923 un projet de loi concernant cette protection a été rejeté. La Section de Berne est d'avis toutefois qu'on ne devrait chercher à obtenir une réglementation que sur une base fédérale. Elle prie donc le Comité central de bien vouloir examiner cette question importante.

M. P. Vischer, arch., déclare que le Comité central s'occupe déjà depuis assez longtemps de la question de la protection des titres. Il s'est aussi informé à l'étranger à ce sujet. Dernièrement le Comité central a eu l'occasion de donner son opinion concernant la loi fédérale relative à l'enseignement professionnel. Le Comité central est d'avis que l'établissement d'une loi proprement dite n'est pas l'affaire de la direction de la Société. Il est prêt à recevoir la motion de la Section de Berne, mais en adoptant la teneur suivante :

« Le Comité central complètera ses études relatives à la protection des titres d'ingénieur et d'architecte et à la limitation des abus dans leur usage ; il adressera à cet égard un rapport aux Sections dans un délai convenable. »

L'exposé du président est repris en français par M. A. Paris, ing. M. Paris déclare que le titre « d'ingénieur diplômé » est déjà protégé au fond, vu que le diplôme de l'École polytechnique en est conféré par le Conseil fédéral. En outre, une loi fédérale relative à la protection des titres aurait peu de chances probablement, vu que la majorité de notre peuple ne lui serait pas favorable pour des raisons démocratiques. La protection de notre « profession » serait plus indiquée. Le Comité central se déclare prêt à examiner soigneusement cette question et à recevoir la motion de la Section de Berne dans la forme déjà communiquée par le président.

M. H. Peter, arch., fait part à l'assemblée que la Section de Zurich est arrivée à des considérations semblables à celles du Comité central dans la question de la protection des titres. Il nous serait plus utile de nous assurer nous-mêmes cette protection, en insistant par exemple sur le fait que nous faisons partie de la S. I. A. et en ajoutant les initiales S. I. A. à notre titre « d'ingénieur » ou « d'architecte ». La Section de Zurich propose de décliner la formule de la Section de Berne.

M. H. Weiss, arch., se déclare d'accord que la question soit traitée dans le sens proposé par le Comité central. Il est prêt à retirer le texte de la Section de Berne. Après cela la motion du Comité central est votée.

Motion b) de la Section de Berne.

M. H. Weiss, arch., donne les raisons qui ont porté la Section de Berne à présenter cette motion. Il serait désirable que les résolutions à prendre répondent à l'opinion de la majorité de la Société ou des Sections. La Section bernoise ne propose pas de méthode, mais elle est d'avis que les résolutions de la Société prise dans son ensemble ne devraient pas être publiées avant que les Sections se fussent prononcées à leur égard. De même, il faudrait que certaines règles soient établies dans les Sections au sujet des résolutions à prendre.

M. P. Vischer, arch., constate que le Comité central s'est toujours efforcé de s'informer de l'opinion des membres de notre Société pour les questions importantes. Toutefois, dans les cas qui demandaient une décision rapide, il a agi sous sa propre responsabilité. Le Comité central est d'avis que cette manière d'agir est de son devoir vis-à-vis des membres et dans l'intérêt de notre Société.

Le Comité central a décidé par conséquent de décliner la seconde motion de la Section de Berne et fait la déclaration suivante :

« b) Le Comité central ne peut renoncer à prendre la responsabilité de ses décisions et de ses actes, mais il est d'accord de recommander aux Sections de ne voter aucune résolution qui n'ait été communiquée à leurs membres quelque temps à l'avance. En ce qui concerne les résolutions de la Société des ingénieurs et des architectes, les Statuts font règle. »

M. A. Paris, ing., donne lecture à l'assemblée de la traduction française de la déclaration sus-mentionnée du Comité central. Il insiste sur la fréquente nécessité d'agir rapidement, et qu'il n'est pas possible de publier tout si l'on veut arriver à temps.

M. F. Fulpius, arch., ne croit pas qu'il soit nécessaire d'établir d'ultérieures restrictions concernant les résolutions à prendre. La situation est réglée par les statuts pour ce qui concerne la Société dans son ensemble. Quant aux Sections il faudrait qu'elles gardent leur liberté d'action. Par conséquent il propose de décliner la motion de la Section de Berne et de passer à l'ordre du jour sur la déclaration du Comité central.

M. H. Weiss, arch., remarque qu'il ne s'agissait que d'examiner la question et que le Comité central y a déjà répondu.

M. P. Vischer, arch., déclare que la question a été envisagée par le Comité central comme une question de confiance. Le Comité central ne peut donc consentir non plus à cet examen. Il faut que par principe le Comité central se réserve une liberté entière à l'égard des décisions à prendre.

M. E. Meyer, ing., souhaite qu'il soit tenu compte dans l'avenir de la situation spéciale de la Section de Berne.

M. P. Vischer, arch., rappelle que le Comité central est déjà constitué sur une base fédérative depuis plusieurs années. Ses résolutions représentent par conséquent l'opinion de différentes parties de notre Société.

A la votation, la motion de M. Fulpius, de décliner les deux motions de la Section de Berne, est approuvée par 33 voix.

6. Propositions à soumettre à l'Assemblée générale : a) Nomination de membres honoraires ; b) Lieu et époque de la prochaine Assemblée générale.

a) Le président communique à l'assemblée qu'aucune proposition n'a été faite par des délégués pour la nomination de membres honoraires. Ce tractandum tombe par conséquent.

b) Lieu et époque de la prochaine Assemblée générale. M. P. Vischer, arch., communique à l'assemblée que la Société, par une lettre du 19 juillet 1928, a reçu une invitation de Saint-Gall en vue de la prochaine Assemblée générale.

L'assemblée accepte avec acclamation l'aimable invitation de la Section de Saint-Gall.

M. J.-E. Schenker, arch., remercie à son tour au nom de la Section de Saint-Gall et souhaite la bienvenue pour l'année 1930 aux membres de la S. I. A.

7. Vu qu'aucune motion n'a été présentée sous la rubrique divers, le président clôt la séance à 19 h. 15.

Zurich, le 10 septembre 1928.

Le secrétaire : M. ZSCHOKKE.

<sup>1</sup> Voir Bulletin technique du 3 novembre 1928, page 266.